

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°16-06 relative au recensement des compétences et ressources dans les domaines de l'immobilier

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles L 122-7 et L 122-8 du Code de Sécurité Sociale portant sur la mutualisation des missions ou des activités liées à la gestion des organismes de protection sociale ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1242416 portant sur la mise en œuvre de l'Outil de Suivi et de Collecte d'Activité et de Répartition des Ressources

Vu la norme simplifiée n°46, simplifiant l'obligation de déclaration des traitements de mis en œuvre par les organismes publiques et privés pour la gestion de leurs personnels

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de recenser les agents qui ont des compétences de gestion immobilière et de maintenance au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, à destination de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole

Ce recensement est effectué dans un but de mutualisation immobilière inter-branches et inter-régimes des organismes de protection sociale.

Seules les Caisses suivantes sont concernées par ce traitement :

- Auvergne,
- Ain Rhône,
- Alpes du Nord,
- Ardèche Drôme Loire.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Nom, prénom, âge
- Code et intitulé de l'emploi, référentiel métier, nom du service
- Niveau de l'emploi, coefficient développé, lieu de travail principal, lieu de travail secondaire, diplômes, nombre d'années dans le poste, formule de temps de travail, temps de travail pour la fonction immobilière
- Poste si départ du salarié : remplacement, mutualisation en interne, mutualisation en externe, externalisation de la prestation
- Activités confiées au salarié chargé de la gestion immobilière

Sont concernés par ce traitement les salariés des Caisses de Mutualisation Sociale Agricole, ayant une expertise en matière immobilière et en maintenance.

Ces informations seront conservées un an par les destinataires.

Article 3

Les destinataires de ces données sont :

- La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (service immobilier
- Les Caisses Primaires d'Assurance maladie concernées (service des ressources humaines et immobilier)
- La Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (département des opérations immobilières)

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, à l'adresse suivante : cil.blf@ccmsa.msa.fr.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 25 mars 2016

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Alpes-Vaucluse est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Avignon, le 10 mai 2016

La Directrice Générale

Anne-Laure TORRESIN